

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS397/1
G/L/891
G/ADP/D79/1
4 août 2009

(09-3790)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER EN PROVENANCE DE CHINE

Demande de consultations présentée par la Chine

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2009 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994") et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") en ce qui concerne, mais pas nécessairement exclusivement, les mesures suivantes des CE:

- a) l'article 9 5) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995¹, tel qu'il a été modifié, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (le "*Règlement antidumping de base*");
- b) le Règlement (CE) n° 91/2009 du Conseil du 26 janvier 2009 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine.²

Il apparaît que ces mesures sont incompatibles avec les obligations des CE au titre des dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et du Protocole d'accession de la République populaire de Chine ("Chine") qui fait partie intégrante de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

1. L'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* dispose que, dans le cas d'importations provenant de pays qui ne sont pas des économies de marché, le droit sera précisé pour le pays fournisseur concerné et non pour chaque fournisseur et qu'un droit individuel ne sera précisé que pour

¹ J.O. L 56, 6 mars 1996, pages 1 à 20.

² J.O. L 29, 31 janvier 2009, page 1.

les exportateurs qui démontrent qu'ils remplissent les critères énoncés dans cette disposition. La Chine considère que l'article 9 5) du *Règlement antidumping de base* est incompatible, en tant que tel, avec les obligations des CE au titre de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*; les articles VI:1 et X:3 a) du GATT de 1994; les articles 6.10, 9.2, 9.3, 9.4, 12.2.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, puisque ces dispositions prescrivent qu'une marge et un droit individuels soient déterminés et précisés pour chaque exportateur ou producteur connu. En outre, les critères énoncés à l'article 9 5) pour l'obtention d'un droit individuel ne sont ni raisonnables ni objectifs. De surcroît, en imposant ces conditions uniquement aux importations originaires de pays dont il est allégué qu'ils ne sont pas des économies de marché, la mesure des CE est également discriminatoire et, par conséquent, contraire à l'article I:1 du GATT de 1994.

2. La Chine considère que l'imposition par les CE de droits antidumping sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine est incompatible avec leurs obligations au titre des articles VI et X:3 a) du GATT de 1994; des articles 1, 2.1, 2.2, 2.4, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 4.1, 5.4, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.10, 9.2, 9.4 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et du paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine.

- i) les CE ont imposé un droit pour tout le pays au seul motif que la Chine n'est pas une économie de marché, ont exempté de ce droit uniquement les quelques exportateurs chinois qui ont pu remplir les critères dits relatifs au "traitement individuel", agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 2, 6.10, 9.2, 9.3, 9.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- ii) les CE ont accordé un délai de 15 jours seulement aux exportateurs chinois pour présenter leur réponse écrite aux questionnaires concernant le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et le traitement individuel, ce qui est contraire à l'obligation prévue à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et au paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine;
- iii) les CE ont ouvert l'enquête antidumping avec le soutien de producteurs représentant seulement 27 pour cent de la production nationale totale, ce qui rend cette enquête incompatible avec l'article 5.4 de l'Accord antidumping;
- iv) les CE ont indûment inclus, dans le champ du produit considéré, à la fois les éléments de fixation ordinaires et les éléments de fixation spéciaux en tant que produits "similaires", en dépit de leurs différences et de leurs utilisations évidentes, agissant ainsi d'une manière incompatible avec la disposition de l'article 2.1, telle qu'elle est interprétée par l'article 2.6 de l'Accord antidumping;
- v) Les CE n'ont pas pris en considération tous les ajustements appropriés affectant la comparabilité des prix, en particulier, en ne procédant pas à une comparaison des produits sur la base du numéro de référence complet du produit, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;
- vi) les CE ont fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur des données fournies par des producteurs des CE représentant seulement 27 pour cent de la production communautaire totale estimée du produit considéré en 2006, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;

- vii) les CE n'ont pas déterminé quelle proportion de la production nationale totale était représentée par les producteurs des CE par rapport auxquels la détermination de l'existence d'un dommage avait été faite sur toute la période visée par l'enquête, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;
- viii) les CE ont procédé à la détermination de l'existence d'un dommage sur la base d'un échantillon de producteurs des CE représentant seulement 17,5 pour cent de la production communautaire totale du produit considéré en 2006, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;
- ix) les CE n'ont pas exclu du champ de la branche de production nationale les producteurs des CE qui sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou qui sont eux-mêmes importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec les articles 3 et 4.1 de l'Accord antidumping;
- x) les CE n'ont pas exclu du volume des importations, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les importations qui ne font pas l'objet d'un dumping, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;
- xi) la détermination de l'existence d'un dommage n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas un examen objectif puisque, dans leur analyse des facteurs et indices économiques, les CE n'ont pas tenu compte des multiples tendances et chiffres positifs révélés par la plupart des facteurs et elles ont axé leur décision sur le seul facteur qui faisait apparaître une tendance négative, c'est-à-dire la part de marché, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT de 1994;
- xii) les CE n'ont pas pesé, dûment et raisonnablement, les facteurs autres que les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping dans leur examen de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité, en particulier, les importations en provenance de pays tiers, l'accroissement des coûts des matières premières et les résultats à l'exportation des CE, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping;
- xiii) les CE ont divulgué le document intitulé "Assessment of Market Economy Treatment Claims by nine producers in the PRC" (Évaluation des demandes de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché présentées par neuf producteurs de la RPC) (DG TRADE/H3/D(2008)) qui contient des renseignements confidentiels pertinents concernant différents producteurs chinois, agissant ainsi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
- xiv) les CE n'ont pas ménagé aux parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents y compris, mais pas exclusivement, l'identité des requérants, les résumés non confidentiels des réponses aux questionnaires données par les producteurs des CE, les données concernant la valeur normale dans le pays analogue et les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, agissant ainsi d'une manière

incompatible avec l'article 6.2, 6.4 et 6.5 de l'Accord antidumping et avec le paragraphe 15 de la partie I du Protocole d'accession de la Chine.

3. Il apparaît également que les mesures imposées par les CE annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine directement ou indirectement des accords cités.
 4. La Chine se réserve le droit de soulever d'autres questions factuelles et allégations juridiques au cours des consultations.
 5. La Chine attend votre réponse à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
-